



Arrêt

n° 254 661 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. NISSEN**
Boulevard Piercot, 44/31
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 1^{er} septembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 240 579 du 8 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. La partie requérante déclare avoir été mise en possession d'un titre de séjour aux Pays-Bas en 1999 à l'issue d'une demande de protection internationale.

1.3. Le 12 août 2020, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt du fait d'infraction à la loi sur les stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs, comme auteur ou co-auteur. Elle a été placée en détention préventive au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin. Le 1^{er} septembre 2020, la Chambre des Mises en Accusations de Liège a ordonné la mise en liberté de la partie requérante.

1.4. Le 1^{er} septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 12.08.2020 pour participation d'association de malfaiteurs, infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 11.08.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 12.08.2020 pour participation d'association de malfaiteurs, infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Eu égard à l'impact social de ces faits, on

peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 12.08.2020 pour participation d'association de malfaiteurs, infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 11.08.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 11.08.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise aux Pays-Bas et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Turquie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin de faire écrouer l'intéressé à partir du 01.09.2020 à la prison de Lantin ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 11.08.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 12.08.2020 pour participation d'association de malfaiteurs, infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 12.08.2020 pour participation d'association de malfaiteurs, infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre le premier acte attaqué a donné lieu à un arrêt de suspension n° 240 579 du 8 septembre 2020.

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 2 avril 2021, la Présidente interpelle les parties quant aux nouvelles informations transmises par l'Office des étrangers le 24 mars 2021 desquelles il ressort que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 22 décembre 2020 et qu'elle s'est vue délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) prise le 18 mars 2021.

Compte tenu de ces informations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt à agir en ce que le présent recours vise l'ordre de quitter le territoire et ce d'autant que l'ordre de quitter le territoire du 22 décembre 2020 semble être devenu définitif à défaut d'introduction d'un recours à son encontre.

La partie requérante se réfère pour sa part à la sagesse du Conseil.

2.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 231.445 du 4 juin 2015, rendu dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux ordres successifs, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire pris le 22 décembre 2020 à l'encontre de la partie requérante qui lui a été notifié à la même date est devenu irrévocable, puisqu'il n'a fait l'objet d'aucun recours. Par conséquent, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, cet ordre serait toujours exécutoire.

Au vu de ce constat, la partie requérante reste en défaut de démontrer son intérêt à l'annulation du premier acte attaqué en sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de cette décision.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 7, alinéa 1^{er}, 3^o, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de l'espèce », du « droit à être entendu » et des droits de la défense.

3.1.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ainsi qu'en tant que principe général de droit interne et au principe de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de soin et de minutie.

Elle soutient ensuite qu'il ressort du dossier administratif qu'elle n'a pas été entendue de manière à pouvoir s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation dans le cadre de la prise des actes attaqués, en méconnaissance de son droit à être entendue. Elle cite à cet égard l'extrait suivant de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 240 579 rendu le 8 septembre 2020 en procédure d'extrême urgence ayant abouti à la suspension du premier acte attaqué :

« Le Conseil constate à l'examen du dossier administratif- qui ne contient ni le procès-verbal d'arrestation de la partie requérante ni le réquisitoire du Procureur du Roi dans le cadre de la procédure de maintien en détention datée du 1^{er} septembre 2020 (seulement joint au présent recours de la partie requérante en extrême urgence) - que la partie requérante n'a pas été valablement et effectivement entendue dans le cadre de la prise de l'acte attaqué, à savoir une décision d'éloignement du territoire couplée, en outre, à une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire belge. Or, elle soutient que si l'occasion lui avait été fournie, elle aurait pu se prévaloir d'une vie familiale avec sa compagne et ses deux filles mineures, toutes trois belges, chez qui elle déclare résider la plus grande partie du temps en dépit d'allers retours aux Pays-Bas où elle dispose d'un titre de séjour ».

Elle poursuit en indiquant que si elle avait été entendue, elle aurait informé la partie défenderesse du fait qu'elle entretient une relation stable depuis sept ans avec Madame [M.A.] de nationalité belge, qu'elle réside au domicile de celle-ci et est le père de deux enfants belges.

Elle soutient également que les déclarations parcellaires figurant au réquisitoire du Procureur du Roi selon lesquelles elle vivrait aux Pays-Bas et n'aurait pas d'attache en Belgique ne suffisent pas à justifier le respect de son droit d'être entendue ni à réparer la méconnaissance de ce droit. Elle ajoute avoir produit, à l'appui de sa requête en suspension d'extrême urgence, deux témoignages respectivement rédigés par sa compagne et par le beau-père de celle-ci confirmant la vie familiale dont elle estime ne pas avoir été mise en mesure de se prévaloir.

3.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise des actes attaqués, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). En l'occurrence, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115, lequel porte notamment que « *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :*
a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que le second acte attaqué est une mise en œuvre du droit européen en sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

Le Conseil rappelle enfin que, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise du second acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu » alors que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait fait valoir des éléments relatifs à l'existence d'une vie privée et familiale entretenue avec sa compagne et ses enfants en Belgique.

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur les éléments mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue en tant que principe général de droit de l'Union européenne ni le principe *audi alteram partem*, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause.

Au surplus, ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête, le réquisitoire du Procureur du Roi dans le cadre de la procédure de maintien en détention datée du 1^{er} septembre 2020 versé au dossier administratif, bien qu'il fasse état de déclarations de la partie requérante antérieures à la prise de l'acte attaqué, ne permet pas de considérer que le droit de cette dernière à être entendue a été respecté en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle d'une part que dans son arrêt « *Khaled Boudjlida* », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. [...]. [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.*(le Conseil souligne) [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59). Au regard de cette jurisprudence, il ne saurait être valablement défendu que la partie requérante a été entendue dans le cadre de la prise de l'acte attaqué, de manière effective et de façon à fournir à la partie défenderesse toutes les informations lui permettant « d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée ». D'autre part, il ressort de la lecture complète dudit réquisitoire que la partie requérante a effectivement été arrêtée au domicile de sa compagne où elle a déclaré résider et qu'elle a notamment indiqué « être venu voir ses enfants en Belgique ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et du principe *audi alteram partem* suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements contenus dans le reste de la requête introductive d'instance qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} septembre 2020, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT